

...

Article premier : La pêche consiste dans la capture de tout animal à respiration branchiale en eau douce, saumâtre ou salée, dans l'océan, les estuaires, les lagunes ou dans les fleuves, les rivières et les lacs ; la pisciculture consiste dans l'élevage partiel ou complet de ces mêmes animaux.

Article 2 : Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de toutes les activités concernant la pêche et la pisciculture telles que celles-ci sont définies à l'article premier ci-dessus et notamment :

- de l'inventaire des ressources biologiques des eaux du domaine fluvial et maritime,
- de la conservation des peuplements naturels de poissons et de coquillages et du régime de leur exploitation,
- de la recherche et de l'expérimentation des moyens et des méthodes susceptibles soit d'augmenter ou d'améliorer le stock exploitable soit d'accroître le rendement des captures, la productivité des élevages et la qualité des produits commercialisés.

Article 3 : Le Ministre des Eaux et Forêts prépare les textes réglementaires organisant les activités concernant la pêche, la pisciculture ; celles-ci sont définies à l'article 1 ci-dessus et veille à leur application ; toutefois la surveillance telle pratiquée à bord des navires sur lesquels les pêcheurs sont inscrits au rôle d'équipage demeure du ressort des autorités chargées de la Police de la Navigation Maritime.

Article 4 : Dans le but de promouvoir la pêche et la pisciculture artisanale, le Ministre des Eaux et Forêts propose les études, les expériences et les opérations de développement susceptibles de provoquer l'accroissement et de permettre l'amélioration des productions fluviales et maritimes ; ce ministère est chargé, en particulier d'effectuer les enquêtes de caractère technique concernant les demandes de crédit adressées à la Caisse Nationale de Crédit Rural en vue d'obtenir un prêt d'équipement pour la pêche ou la pisciculture.

Article 5 : Le Ministère des Eaux et Forêts participe au développement de la pêche et de la pisciculture industrielle :

- en proposant les études et les expérimentations susceptibles de favoriser l'exploitation des ressources potentielles,
- en exprimant son avis sur tous les projets d'investissements relatifs à la pêche fluviale ou maritime et à l'élevage de poissons, de crustacés ou de coquillage,
- en prenant part de droit au contrôle technique des Sociétés d'Etat ou d'Economie Mixte ayant pour objet la production ou la commercialisation de poissons, de crustacés ou de coquillages.

Article 6 : Pour l'exercice des attributions définies aux articles précédents, le Ministre des Eaux et Forêts disposera d'un Service des Pêches comprenant un Service Central dont le siège est à Libreville, et un Service Régional dans chacune des Préfectures.

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement du Service des Pêches seront fixées par des arrêtés du Ministre des Eaux et Forêts.

Article 7 : Le Service des Pêches est chargé de promouvoir la recherche et l'enseignement en matière de pêche et de pisciculture ; à cet effet il gère le Centre National des Recherches Piscicoles et participe à l'établissement des programmes et à l'organisation de l'enseignement en matière de pêche et d'océanographie.

En outre le Service des Pêches délivre les certificats d'origine concernant les produits issus de la pêche et de la pisciculture, telles que ces activités sont définies à l'article premier ci-dessus.

Article 8 : Sont rapportés :

- 1° L'ordonnance N° 65-69-PR-MIPT-MEF-MAE du 6 Octobre 1969 ;
- 2° Le chapitre premier (Règlement de la pêche, articles 134 à 136 inclus) du livre V de la loi 10-63 du 12 Janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande.